

R.G : 14/01263

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 07 janvier 2014

4ème chambre

RG : 11/06218

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 17 Septembre 2015

APPELANTS :

Cédric G.

Sandra B.

INTIMEE :

SA A. FRANCE IARD

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **14 Octobre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **21 Mai 2015**

Date de mise à disposition : **17 Septembre 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Philippe SEMERIVA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

M. G. a assigné son assureur, la compagnie A. France IARD, en paiement d'une indemnité après le vol d'un véhicule automobile.

Mme B. est intervenue à l'instance, en tant que propriétaire de ce bien.

Retenant que M. G. avait sciemment fait une fausse déclaration quant aux conséquences du vol de ce véhicule, dont il a délibérément surestimé la valeur en invoquant des réparations inexistantes, le jugement entrepris :

- donne acte à Mme B. de son intervention volontaire,
- déclare recevable l'action intentée par M. G. contre A.,
- déclare M. G. déchu de son droit à garantie au titre du vol du véhicule Audi A3 immatriculé 354 ABS 69,
- en conséquence,
- déboute M. G. et Mme B. de l'intégralité de leurs demandes,
- condamne M. G. à verser à la société A. France IARD la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne M. G. aux entiers dépens.

*

M. G. et Mme B. concluent en commun ; ils soutiennent que leurs réclamations sont recevables et qu'elle sont en outre fondées, dès lors qu'ils ont effectivement fait réparer leur véhicule après un premier sinistre dont la compagnie A. leur avait refusé la prise en charge et qu'ils ne sont pas responsables des incohérences de facturation du garagiste auquel ils se sont adressés pour ces travaux.

Ils demandent que l'offre indemnitaire initiale, qu'ils avaient d'abord contestée en réclamant le remboursement de ces dépenses, soit consacrée et concluent :

Vu les articles L. 113-1 et suivants du code des assurances ;

Vu les pièces versées au débat ;

- déclarer leur appel recevable,
- réformer le jugement en ce qu'il a déclaré M. G. déchu de son droit à garantie au titre du vol du véhicule AUDI A3 immatriculé 354 ABS 69,
- déclarer leurs demandes recevables et bien fondées,
- condamner la compagnie A. à payer à M. G. ou Melle B. la somme de 9 700 euros outre intérêts de droit à compter de l'exploit introductif d'instance,
- condamner la compagnie A. au paiement de la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée,
- condamner la compagnie A. au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la compagnie A. aux entiers dépens.

*

La Compagnie A. considère que la demande d'indemnisation repose sur des factures de complaisance révélant l'intention frauduleuse de l'assuré d'obtenir paiement de sommes indues, ce qui justifie l'application, notamment, de la clause de déchéance stipulée en page 33 des conditions générales du contrat d'assurance.

Elle conclut :

Vu l'article L. 113-2 du code des assurances ;

Vu les dispositions contractuelles ;

Vu les autres pièces produites ;

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,
- y ajoutant, condamnera M. G. à lui payer une indemnité supplémentaire de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner M. G. aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de Me Romain Laffly, avocat, sur son affirmation de droit.

* *

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les conditions générales du contrat stipulent une clause d'exclusion dont la validité et l'applicabilité en la cause ne sont pas contestées : 'si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre'.

La compagnie A. rappelle que M. G. avait déclaré un premier sinistre, le 21 juin 2009, dont la prise en charge avait été refusée, les constatations de l'expert étant incompatibles avec les circonstances prétendues.

Le vol dont s'agit a été déclaré le 25 octobre 2009.

M. G. et Melle B. indiquent qu'entre-temps, le véhicule a été réparé, car : - ils ont acheté les pièces nécessaires à M. R.,

- la Carrosserie Rond Point de l'Europe a effectué les travaux de carrosserie et de peinture,

- la réalité de ces travaux est notamment démontrée par le chèque de 2 623,26 euros établi par M. G. à l'ordre de ce garagiste.

Mais le débit de ce chèque n'est pas prouvé.

Entendue par l'enquêteur agréé d'assurance, la secrétaire du garage a indiqué qu'il n'avait pas été mis à l'encaissement, en attendant le remboursement de l'assurance.

La notification par l'expert de son intention d'opposer un refus de prise en charge du sinistre du mois de juin a été adressée à M. G., qui produit ce courrier, le 7 juillet 2009 ; au moment des réparations prétendues, il était donc acquis, faute de contestation dans les trente jours, que l'assurance ne jouerait pas.

Dès lors, la réalité d'un paiement n'est pas avérée et la cause même d'un différend, depuis plusieurs années à présent, n'a jamais existé.

Par ailleurs, les facturations successives émanant du garage sont incohérentes :

- un tampon 'payé' était apposé sur le premier document fourni par ce dernier, avec une mention 'règlement par chèque numéro 2733428',

- puis un avoir a été émis, sur lequel ne figure plus ni tampon ni numéro de chèque, le forfait 'réparation et peinture' ayant été supprimé et la mention 'pièces fournies par le client' étant ajoutée,

- d'ailleurs cette mention est inexacte, M. G. n'ayant pu fournir que les pièces acquises de M. Romero, qui ne répondaient pas aux nécessités des entières réparations.

Aucune de ces facturations ne correspond au montant du chèque émis par M. G..

Une troisième facture parvient, certes, à ce montant, mais les postes précédemment chiffrés ont été

réduit à zéro euro, la facturation ne portant plus désormais que sur la main-d'oeuvre et la peinture.

Il résulte de l'ensemble de ces circonstances que M. G. a produit, à l'appui de sa réclamation, des factures de complaisance dans le but de faire croire à la réalité de travaux qui n'ont été ni effectués ni payés.

Dans ces conditions l'assureur est fondé à soutenir que l'assuré est déchu de tout droit à indemnisation, en application de la clause de déchéance précitée.

Le jugement entrepris doit en conséquence être confirmé.

Il n'y a pas lieu, en équité, de faire une nouvelle application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes,
- Condamne M. G. et Mme B. aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par Me Laffly, avocat.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET